

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-091	R-4045-2018	15 juillet 2021
Phase 3		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de la CETAC et de Floxis relatives aux réponses de l'AREQ aux questions de leurs demandes de renseignements

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle y indique notamment :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[170] *La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.*

[171] *Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.*

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier »². [nous soulignons]

[3] Le 25 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-036³, laquelle porte, notamment, sur le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier. Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la décision au plus tard le 10 avril 2021, dans les principaux quotidiens, et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur les réseaux sociaux appropriés.

[4] Le 9 avril 2021, conformément à la décision D-2021-036, le Distributeur dépose une proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit 267,4 mégawatts (MW)⁴ (le solde du Bloc dédié)⁵.

[5] Le 30 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-057⁶ par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de la phase 3 du présent dossier.

[6] Les 22 et 23 juin 2021, l'AHQ-ARQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ déposent leur preuve. Quant à l'AREQ, elle informe la Régie, le 22 juin 2021, qu'elle ne dépose pas de preuve.

² Décision [D-2021-007](#), p. 49, 50 et 109.

³ Décision [D-2021-036](#).

⁴ Pièce [B-0290](#).

⁵ Un bloc dédié de 300 MW en service non ferme (le Bloc dédié) a été fixé par la Régie dans sa décision [D-2019-052](#), p. 96.

⁶ Décision [D-2021-057](#).

[7] Le 25 juin 2021, la CETAC transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 à l'AREQ. Le 2 juillet 2021, la Régie transmet sa DDR n° 4 à Bitfarms et sa DDR n° 1 à la FCEI. Le 5 juillet 2021, Floxis transmet sa DDR n° 1 à l'AREQ.

[8] Le 12 juillet 2021, l'AREQ dépose ses réponses aux DDR de la CETAC et de Floxis⁷. Elle dépose également des commentaires qui visent à compléter ses réponses fournies à ces deux DDR⁸.

[9] Le même jour, Bitfarms transmet ses réponses à la DDR n° 4 de la Régie.

[10] Le 13 juillet 2021, la CETAC et Floxis contestent les réponses de l'AREQ à leurs DDR⁹.

[11] Le 14 juillet 2021, la FCEI transmet ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie.

[12] Le 14 juillet 2021, l'AREQ réplique aux contestations de la CETAC et de Floxis¹⁰.

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des réponses de l'AREQ aux DDR de la CETAC et de Floxis.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE LA CETAC ET DE FLOXIS

[14] La CETAC conteste les réponses de l'AREQ pour l'ensemble des questions de sa DDR, soit les questions 1.1, 2.1 à 2.5, 3.1 à 3.6 et 4.1.

[15] Floxis conteste les réponses de l'AREQ pour l'ensemble des questions de sa DDR, soit les questions (i) à (vi).

⁷ Pièces [C-AREQ-0169](#) et [C-AREQ-0170](#).

⁸ Pièce [C-AREQ-0171](#).

⁹ Pièces [C-CETAC-0087](#) et [C-Floxis-0053](#).

¹⁰ Pièces [C-AREQ-0172](#) et [C-AREQ-0173](#).

[16] La Régie tient à rappeler l'objet de la phase 3 du présent dossier. Tel qu'indiqué dans sa décision procédurale D-2021-057 :

« [11] Dans ses décisions D-2021-007 et D-2021-036, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[12] La Régie note que certains intervenants de l'étape 3 de la phase 1 souhaitent intervenir sur d'autres sujets que ceux fixés par ses décisions D-2021-007 et D-2021-036. Ces enjeux proposés par les intervenants sont relatifs notamment à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié, à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ainsi qu'à des analyses ou sujets connexes.

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique »¹¹.

[notes de bas de pages omises]

[17] En conséquence, la Régie est d'avis que toute question relative à l'attribution par les réseaux municipaux du bloc de 40 MW ainsi que toute question portant sur les abonnements existants des réseaux municipaux débordent du cadre d'examen de la phase 3. De plus, la Régie réitère que l'attribution du bloc de 40 MW relève de la compétence exclusive des réseaux municipaux et qu'il n'est pas pertinent de questionner l'AREQ sur ce sujet.

¹¹ Décision [D-2021-057](#), p. 7 et 8.

[18] La Régie est également d'avis que de connaître la position de l'AREQ quant à la position du Distributeur à l'égard de sa clientèle est non pertinent pour les fins de la décision à rendre. En effet, la Régie réitère que la phase 3 du dossier vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB du Distributeur, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié.

[19] **Par conséquent, après avoir pris connaissance des arguments de la CETAC, de Floxis et de l'AREQ, la Régie rejette la contestation de la CETAC relative à l'ensemble des questions de sa DDR ainsi que la contestation de Floxis relative à l'ensemble des questions de sa DDR.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'ordonnances de la CETAC et de Floxis.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur